

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



19 octobre 2015

SESSION ORDINAIRE 2015-2016

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 15 juillet 2014
entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne,
la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande,
la Communauté française, la Communauté germanophone,
la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et
la Commission communautaire française, concernant
les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique,
du Conseil d'administration et des Comités scientifiques
de l'Institut des Comptes nationaux**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	6
3. Projet de décret.....	7
3. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	8
4. Annexe 2 : Avant-projet de décret.....	10
5. Annexe 3 : Accord de coopération	11

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Exposé général

Dans l'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'État du 11 octobre 2011 (repris dans l'Accord du Gouvernement du 1^{er} décembre 2011), il était prévu d'interfédéraliser l'Institut National de Statistique (INS) et d'intégrer les entités fédérées dans l'Institut des Comptes Nationaux (ICN).

Pour atteindre cet objectif, un accord de coopération a été signé le 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française.

Cet accord de coopération détermine la composition et les modalités de fonctionnement d'un nouvel Institut interfédéral de Statistique (IIS) ainsi que l'intégration des entités fédérées au sein du Conseil d'administration de l'ICN et de ses comités scientifiques consultatifs.

Cet accord de coopération implique également des modifications dans la législation fédérale existante, en ce qui concerne, d'une part, la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique qui définit les missions de l'INS ainsi que la composition et le fonctionnement du Comité de coordination de la statistique et, d'autre part, la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, titre VIII, qui définit les missions et la composition du Conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'ICN.

En ce qui concerne la Commission communautaire française (COCOF), l'accord de coopération doit être entériné par un décret, conformément à l'article 138 de la Constitution.

2. Contenu de l'accord de coopération

2.1 Création de l'Institut interfédéral de Statistique (IIS)

L'Institut interfédéral de Statistique (IIS) sera un établissement public doté de la personnalité juridique et aura son siège administratif à Bruxelles. Il fonctionnera sous l'autorité politique d'une conférence interministérielle de la statistique, composée des Ministres

fédéraux, régionaux et communautaires compétents en matière de statistique.

Les missions de l'actuel Comité de coordination statistique dont question dans le chapitre V de la loi de 1962 sur la statistique seront reprises par l'IIS.

L'IIS sera géré par un Conseil d'administration composé de six membres : un représentant du SPF Économie, un représentant de l'INS, un représentant de la Banque Nationale de Belgique et, pour chacune des 3 régions, un représentant désigné par les gouvernements des entités fédérées parmi les hauts fonctionnaires (statutaires ou contractuels) de leur autorité statistique.

Par ailleurs, l'accord de coopération propose d'intégrer au Conseil d'administration des observateurs : un pour le Bureau fédéral du Plan, ainsi qu'un pour chacune des trois Communautés et un pour la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (ces quatre derniers étant choisis parmi les hauts fonctionnaires, statutaires ou contractuels, de leur autorité statistique).

La présidence du Conseil d'administration sera assumée en alternance par un des membres du Conseil d'administration de l'IIS, pour une période d'un (1) an. Un vice-président sera également désigné parmi eux : il devra appartenir à un rôle linguistique et un niveau de pouvoir différent que ceux du président.

L'IIS poursuit une quadruple mission :

- 1) mettre en place un programme statistique intégré et en assurer le suivi;
- 2) formuler des recommandations méthodologiques;
- 3) assurer le monitoring de la qualité des statistiques publiques;
- 4) préparer les positions de « *Belgian Statistics* » en vue des forums statistiques internationaux.

Dans l'accord de coopération, le périmètre des statistiques publiques se définit comme toutes les statistiques produites et diffusées par les autorités statistiques ou d'autres instances publiques qui sont accessibles au public et qui servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques.

L'accès par les entités fédérées à des données confidentielles sera facilitée, d'une part, par un mandat de collecte inscrit dans la législation en tant qu'autorités statistiques et, d'autre part, par l'échange de données entre autorités statistiques lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Les échanges de données personnelles confidentielles avec des tiers restent soumis à la loi sur la protection de la vie privée.

Les autorités statistiques sont assimilées à l'INS (pour l'application des articles 2, 15, 15bis, 17 à 18 de la loi du 4 juillet 1962).

Les parties à l'accord peuvent réaliser une mission au profit d'une autre partie à la demande de celle-ci ou dans le cadre d'un projet commun, auquel cas cette dernière met les moyens nécessaires à disposition de l'autre partie.

2.2. *Modification du Conseil d'administration et Comités scientifiques de l'ICN*

L'Institut des Comptes Nationaux (ICN) a été créé par la loi du 21 décembre 1994 et est chargé notamment d'élaborer une série de statistiques macro-économiques imposées par l'Europe.

À cet effet, l'ICN qui est placé sous la tutelle du ministre fédéral ayant l'économie dans ses attributions, fait appel à trois partenaires : l'Institut national de Statistique (INS), le Bureau fédéral du Plan (BFP) et la Banque nationale de Belgique (BNB). Ainsi, l'ICN a parmi ses missions d'établir les comptes nationaux conformément au SEC 1995 et, entre autres, établir les comptes économiques et financiers sectoriels.

L'accord de coopération modifie la composition du Conseil d'administration de l'ICN qui passe de sept (7) à douze (12) membres suite à l'intégration en son sein de représentants des entités fédérées.

À côté des six (6) représentants provenant de l'INS, de la BNB, du BFP et du SPF Économie, six (6) représentants des entités fédérées y siégeront dorénavant également, à savoir :

- deux (2) représentants désignés par le Gouvernement flamand;
- deux (2) représentants désignés par le gouvernement de la Région wallonne et le gouvernement de la Communauté française;
- deux (2) représentants appartenant à un rôle linguistique différent désignés par le gouvernement

de la Région de Bruxelles-Capitale en concertation avec le Collège réuni de la Commission Communautaire Commune et le Collège de la Commission communautaire française.

Les deux représentants sont à chaque fois le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire dirigeant adjoint d'une autorité statistique et un expert en statistiques économiques ou budgétaires.

L'accord de coopération prévoit, par ailleurs, la désignation d'un observateur par la Communauté germanophone.

La présidence du Conseil d'administration de l'ICN est assurée par un collège de quatre (4) membres, à savoir le président du SPF Économie et les trois représentants des autorités statistiques régionales.

Le président du collège est désigné à l'unanimité par les membres du collège. En attendant cette décision, la présidence est confiée au président du SPF Économie.

En ce qui concerne les comités scientifiques, outre les trois comités scientifiques déjà constitués auprès de l'ICN (à savoir, le comité scientifique sur les comptes nationaux, le comité scientifique sur le budget économique et le comité scientifique pour l'observatoire et l'analyse des prix), l'accord de coopération en crée un quatrième intitulé « comité des comptes des administrations publiques ». Ce dernier sera chargé d'assurer le suivi des travaux du comité d'accompagnement mis en place le 30 juin 2005 par le Conseil d'administration de l'ICN et il examinera les demandes d'avis dans le cadre de la réglementation du SEC.

Les représentants des autorités associées provenant des entités fédérées tiendront dorénavant une place à part entière au sein de ces quatre comités scientifiques. Ainsi, en ce qui concerne la Commission communautaire française, elle sera représentée par un expert (fonctionnaire statutaire ou contractuel choisi en fonction de son expertise) désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale après concertation avec le Collège, dans chacun de ces quatre comités.

Pour le surplus, les missions de l'ICN, du Conseil d'administration et des trois comités scientifiques déjà existants restent inchangées :

- Le Conseil d'administration veille à la coordination de l'exécution de ces missions et à une collaboration optimale entre les autorités associées.
- Les comités scientifiques soumettent au Conseil d'administration des avis sur la valeur scientifique

des méthodes utilisées par l'ICN et sur les résultats de ses travaux.

L'intégration des Régions et des Communautés dans le Conseil d'administration de l'ICN, en tant qu'autorités associées, leur confère des droits et des obligations identiques à ceux des autorités associées actuelles (BFP, INS, BNB, SPF Économie).

Pour rappel, chaque autorité associée est soumise à un cahier des charges définissant ses missions au sein de l'ICN.

Toutes les parties bénéficieront d'un accès égal et simultané aux tableaux statistiques et aux prévisions établis par les autorités associées.

La loi du 21 décembre 1994 sur l'INC portant des dispositions sociales et diverses, titre VIII, devra donc être modifiée.

2.3. Désignation des autorités statistiques régionales et établissement de programmes statistiques

L'accord de coopération prévoit que chaque partie à l'accord (Gouvernement fédéral, Gouvernements des Régions et des Communautés, le Collège réuni de la COCOM et le Collège de la COCOF) désigne, parmi leurs services, un service qui revêt la qualité

d'autorité statistique et qui remplit les conditions suivantes :

- Le service concerné est organisé par une loi, un décret ou une ordonnance ou en vertu de telles dispositions.
- Le service concerné garantit les droits des déclarants et veille au respect du secret statistique.
- Le service statistique exerce sa mission dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne fixé par l'Union européenne (Eurostat).

Leur mission consistera notamment à établir chaque année un programme statistique pour son entité qui sera communiqué à l'IIS et à participer au sein de l'IIS à la réalisation d'un programme statistique intégré.

L'IIS et les autorités statistiques assurent également une mission de monitoring permanent de la qualité à chaque étape de la production de statistiques pour tous les services publics liés à leurs travaux et ce, conformément au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. À cet égard, le principe appliqué est celui du « *single audit* », c'est-à-dire que ce qui a été évalué par les autorités statistiques ne doit plus l'être par l'IIS.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE DÉCRET

Article 1^{er}

Cet article précise que la matière est traitée en vertu de l'article 138 de la Constitution et qu'elle porte sur des matières prévues aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'article énonce l'assentiment à l'accord de coopération.

Article 3

Ce article prévoit la mise en vigueur du décret, telle que définie dans l'accord de coopération.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 15 juillet 2014
entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne,
la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande,
la Communauté française, la Communauté germanophone,
la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et
la Commission communautaire française, concernant
les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique,
du Conseil d'administration et des Comités scientifiques
de l'Institut des Comptes nationaux**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, du Conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des actes d'assentiment des parties à cet accord.

Bruxelles le 17 septembre 2015

Par le Collège,

La Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, membre du collège chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture.

Fadila LAANAN

ANNEXE 1

AVIS N° 57.765/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 15 JUILLET 2015

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, le 22 juin 2015, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, du Conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à un accord de coopération conclu entre l'État fédéral, les trois Communautés, les trois Régions, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française.

Cet accord de coopération prévoit la création d'un établissement public commun, l'Institut interfédéral de Statistiques (IIS), dont il règle les missions, ainsi que la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration. L'accord de coopération précise en outre comment l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions seront représentées dans le Conseil d'administration de l'Institut des Comptes nationaux et dans les différents comités scientifiques annexes. Enfin, les parties à l'accord de coopération s'engagent à désigner un service qui revêt la qualité d'autorité statistique et les conditions auxquelles ces services

doivent satisfaire et elles règlent la communication des données confidentielles entre ces services.

EXAMEN DU TEXTE DE
L' ACCORD DE COOPÉRATION

CHAPITRE II

L'accord de coopération auquel il faut donner assentiment prévoit la création et la gestion conjointes d'une institution publique dotée de la personnalité juridique au sens de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », à savoir l'IIS.

L'article 7 de l'accord de coopération dispose, d'une part, que l'IIS fonctionne sous l'autorité d'une conférence interministérielle de la statistique et prescrit, d'autre part, que l'IIS est géré par un Conseil d'administration. En vertu de l'article 20 de l'accord de coopération, ce Conseil d'administration arrête un règlement d'ordre intérieur pour déterminer son mode de fonctionnement.

L'accord de coopération doit toutefois tenir compte de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, qui consacre le principe de la légalité des personnes morales de droit public (et qui, en vertu de l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux Institutions bruxelloises », est également applicable à la Région de Bruxelles-Capitale).

Il découle de ce principe, comme cette disposition le formule expressément, que le législateur doit régler la création, la composition, la compétence, ainsi que le fonctionnement et le contrôle des personnes morales de droit public, ou du moins leurs aspects essentiels. En l'occurrence, cela signifie que les aspects essentiels liés à la création, à la composition, à la compétence, au fonctionnement et au contrôle de l'IIS doivent être réglés par l'accord de coopération et soumis à l'assentiment des législateurs respectifs.

L'article 7 de l'accord de coopération comporte cependant des dispositions vagues, qui ne s'accordent pas avec ces principes. Le texte de l'article 7 ne précise notamment pas quelles sont les compétences respectives de la conférence interministérielle et du Conseil d'administration. Il n'est ainsi pas possible de déterminer si l'accord de coopération vise à créer un

organisme qui se trouve sous le contrôle direct de la conférence interministérielle ou s'il vise plutôt à transférer le pouvoir de gestion et de décision au Conseil d'administration.

Dans ce dernier cas, il faudrait en outre préciser de quelle manière la conférence interministérielle peut exercer son contrôle sur les décisions du Conseil d'administration.

L'accord de coopération doit être précisé sur ce point.

CHAPITRE III

Il est recommandé que l'intitulé du chapitre III précise que celui-ci règle la composition, la présidence et le fonctionnement du Conseil d'administration de l'IIS.

Article 11

Le texte de l'article 11 de l'accord de coopération doit préciser ce qu'on entend par les « principes du single audit ».

Article 16

L'article 16 de l'accord de coopération doit mentionner que la présidence du Conseil d'administration est assurée par un des membres du Conseil d'administration de l'IIS (pas : « de l'ISS »). À cet égard, l'article peut prévoir que ce président doit, en alternance, être le représentant d'un autre niveau de pouvoir.

Article 19

Dans un souci d'uniformité et de clarté, l'article 19 de l'accord de coopération mentionnera que les « parties à l'accord de coopération contribuent au fonctionnement » plutôt que « les membres de l'IIS contribuent au fonctionnement » du secrétariat.

CHAPITRE V

Dans le texte néerlandais de l'accord de coopération ⁽¹⁾, eu égard à la terminologie utilisée dans l'ar-

ticle 6, § 1^{er}, VI, dernier alinéa, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », il est recommandé d'utiliser le terme « statistisch geheim » au lieu de « statistische geheimhouding ».

Il est également recommandé que l'intitulé du chapitre V, fasse mention de l'engagement des parties de désigner une autorité statistique ».

OBSERVATION FINALE

Au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, il n'existe qu'une personne revêtue de la qualité de Ministre-Président, à savoir le Président du Gouvernement régional visé à l'article 34, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux institutions bruxelloises ». L'auteur de l'avant-projet veillera dès lors à ne pas s'attribuer ce titre; le texte sera revu en ce sens.

La chambre était composée de

Monsieur J. JAUMOTTE, conseiller d'État, président,

Madame M. BAGUET,
Messieurs B. BLERO, conseillers d'État,

C. BEHRENDT, assesseur de la section de la législation,

Madame A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, premier auditeur.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE

J. JAUMOTTE

(1) L'attention est attirée sur ce que l'accord de coopération signé par les parties doit être joint aux documents parlementaires dans ses différentes versions linguistiques.

ANNEXE 2
AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 15 juillet 2014
entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne,
la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande,
la Communauté française, la Communauté germanophone,
la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et
la Commission communautaire française, concernant
les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique,
du Conseil d'administration et des Comités scientifiques
de l'Institut des Comptes nationaux**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, membre du collège chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, membre du collège chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture, est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région fla-

mande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, du Conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des Comptes nationaux.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des actes d'assentiment des parties à cet accord.

Bruxelles, le 2 juin 2015

Par le Collège,

La Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, membre du collège chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture,

Fadila LAANAN

ANNEXE 3

ACCORD DE COOPÉRATION

**entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne,
la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande,
la Communauté française, la Communauté germanophone,
la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et
la Commission communautaire française, concernant
les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique,
du Conseil d'administration et des Comités scientifiques
de l'Institut des Comptes nationaux**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 92*bis*;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, les articles 4 et 42;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, modifiée par les lois du 1^{er} août 1985 et du 22 mars 2006;

Vu la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, titre VIII, modifiée par la loi du 8 mars 2009 et la loi du 28 février 2014;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant qu'il a été convenu dans l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 que l'Institut national de Statistique soit interfédéralisé et que les entités fédérées soient intégrées dans l'Institut des Comptes nationaux;

Considérant qu'un accord de coopération doit fixer les modalités spécifiques de cette interfédéralisation et de cette intégration;

Considérant qu'il est souhaitable afin d'assurer la sécurité juridique que l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés définissent les modalités permettant d'assurer correctement et efficacement le fonctionnement d'un Institut interfédéral de Statistique et de l'Institut des Comptes nationaux, ainsi que la transmission des données exigées et nécessaires pour établir des statistiques publiques;

L'Etat fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral en la personne de M. Elio Di Rupo, Premier Ministre, et de M. Johan Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie;

La Région wallonne et la Communauté française, représentées par leur Gouvernement respectif en la personne de M. Rudy Demotte, Ministre-Président;

La Région flamande et la Communauté flamande, représentées par le Gouvernement flamand en la personne de M. Kris Peeters, Ministre-Président;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en la personne de M. Rudi Vervoort, Ministre-Président;

La Communauté germanophone, représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone en la personne de M. Oliver Paasch, Ministre-Président;

La Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, représentée par le Collège réuni en la personne de ses Membres compétents pour les Finances, le Budget et les Relations extérieures, Mme Evelyne Huytebroeck et M. Guy Vanhengel;

La Commission communautaire française, représentée par le Collège en la personne de M. Christos Doukeridis, Ministre-Président;

ci-après dénommées « les parties »,

ont est convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

SECTION 1^{re} *Définitions*

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord de coopération, il faut entendre par :

- 1° autorité statistique : le service mentionné à l'article 36;
- 2° statistiques publiques : les statistiques produites et diffusées par les autorités statistiques ou d'autres instances publiques qui sont accessibles au public et qui servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques;
- 3° programme statistique : programme élaboré annuellement par les autorités statistiques dans le cadre de leurs compétences;
- 4° programme statistique intégré : programme élaboré annuellement selon les directives d'Eurostat (Code de bonnes pratiques de la statistique européenne) par l'Institut interfédéral de Statistique, mentionné à l'article 8; ce programme reprend les accords concernant les statistiques publiques à établir collectivement ou les actions qui doivent améliorer la qualité des statistiques.

SECTION 2 *Champ d'application et objet*

Article 2

Le présent accord de coopération définit les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, ainsi que la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des Comptes nationaux (ICN).

L'intégration des Régions et des Communautés dans le Conseil d'administration de l'ICN instaure une égalité des droits et des devoirs en tant qu'autorités associées (chaque autorité associée étant soumise à un cahier des charges définissant ses missions au sein de l'ICN), conformément à la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, titre VIII.

Toutes les parties bénéficieront notamment d'un accès égal et simultané aux tableaux et prévisions statistiques visés aux articles 111 et 112 de cette loi.

Pour l'application des articles 2, 15, 15bis, 17 à 18, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, les autorités statistiques sont assimilées à l'Institut national de Statistique.

Article 3

Le présent accord de coopération a pour objet, d'une part, de permettre la collaboration entre les parties en vue de gérer efficacement les statistiques publiques et toutes les conséquences qui en découlent et, d'autre part, de définir les responsabilités y afférentes.

SECTION 3 *Engagements des parties contractantes*

Article 4

Les parties prennent, dans le cadre de leurs compétences respectives, les mesures nécessaires afin d'exécuter les dispositions du présent accord de coopération et de concilier les mesures régionales, communautaires et fédérales.

Article 5

Chaque partie s'engage à :

- informer les autres parties de toute nouvelle réglementation susceptible d'avoir une incidence, dans le cadre de l'application de cet accord de coopération, sur l'exercice des compétences de ces autres parties;
- échanger constamment des informations avec les autres parties qui sont nécessaires à l'exécution de leurs missions respectives. Cet échange s'effectue gratuitement selon des modalités convenues entre les parties;
- répondre en toute loyauté, dans la mesure de la disponibilité des données requises, à toute demande d'une autre partie dans les délais imposés par les échéances réglementaires, tant fédérales que régionales et communautaires, et qui sont spécifiques à chaque secteur.

Article 6

Dans le cas où une partie réaliserait une mission au profit d'une autre partie à la demande de celle-ci ou dans le cadre d'un projet commun, cette dernière mettra à disposition de l'autre partie les moyens nécessaires.

CHAPITRE II
L'Institut interfédéral de Statistique

SECTION 1^{re}

Création

Article 7

Il est créé un établissement public doté de la personnalité juridique, dénommé « Institut interfédéral de Statistique », ci-après dénommé « l'IIS ».

Le siège de l'IIS est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

L'IIS fonctionne sous l'autorité d'une conférence interministérielle de la statistique, constituée par les Ministres ayant les statistiques parmi leurs compétences des gouvernements fédéral, des communautés et des régions.

L'IIS est géré par un Conseil d'administration.

SECTION 2

Missions

SOUS-SECTION 1^{RE}

Coordination des programmes statistiques et rédaction d'un programme statistique intégré

Article 8

Les autorités statistiques transmettent, chaque année, leur programme statistique à l'IIS.

La coordination des programmes statistiques, mentionnée au premier alinéa, ne s'applique qu'aux statistiques publiques.

Les statistiques établies par la Banque nationale de Belgique dans le cadre du Système européen de banques centrales n'entrent pas dans le champ d'application du présent accord de coopération.

L'IIS établit annuellement un programme statistique intégré et en assure le suivi en fonction des besoins en informations statistiques des différentes autorités et de leurs obligations internationales, et ce, en vue d'accroître la qualité des statistiques publiques et de réduire la charge de réponse globale. L'IIS informe régulièrement le Conseil supérieur de statistique de l'exécution du programme statistique intégré.

SOUS-SECTION 2

Avis sur les positions belges dans les forums statistiques internationaux

Article 9

L'IIS peut émettre des avis sur les positions que la Belgique adopte lors de réunions internationales concernant l'élaboration de statistiques publiques.

La représentation au niveau opérationnel sera concertée au sein du Conseil d'administration de l'IIS en fonction de l'expertise et de la compétence fonctionnelle, dans le respect des règles internationales applicables en la matière. La représentation au niveau stratégique sera assurée par le fonctionnaire dirigeant de l'INS. Il exercera ce rôle de porte-parole de la position belge dans le respect de l'avis ou du mandat du Conseil d'administration de l'IIS ou de l'ICN. Dans les forums internationaux, il sera à chaque fois accompagné du Président ou du vice-président de l'IIS, de sorte que les entités fédérées soient toujours représentées et, le cas échéant, par le président de l'ICN.

SOUS-SECTION 3

Recommandations méthodologiques

Article 10

L'IIS peut adresser des recommandations méthodologiques aux instances publiques qui élaborent des statistiques publiques. Ces recommandations sont formulées en référence à un code de bonnes pratiques à établir par l'IIS ou à la suite de remarques soumises par des instances internationales.

SOUS-SECTION 4

Monitoring de la qualité de la production statistique

Article 11

L'IIS et les autorités statistiques effectuent un monitoring permanent de la qualité à chaque étape de la production de statistiques et pour tous les services publics liés à leurs travaux conformément au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

L'IIS appliquera à cet égard les principes du single audit.

CHAPITRE III
**Composition, présidence et fonctionnement
de l'Institut interfédéral de Statistique**

SECTION 1^{re}
Composition

Article 12

Le Conseil d'administration de l'IIS est composé de six membres désignés par leur autorité compétente conformément aux dispositions énoncées dans la présente section.

Article 13

Le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie est représenté par son président. L'Institut national de statistique est représenté par son fonctionnaire dirigeant. La Banque nationale de Belgique est représentée par un membre du comité de direction.

Article 14

Les régions désignent chacune un représentant.

Ces représentants sont choisis parmi les hauts fonctionnaires (statutaires ou contractuels) de leur autorité statistique.

Article 15

Le Bureau du Plan, les Communautés et la Commission communautaire commune peuvent désigner chacun un représentant qui assisteront au Conseil d'administration de l'IIS à titre d'observateur.

Les représentants des Communautés et la Commission communautaire sont choisis parmi les hauts fonctionnaires (statutaires ou contractuels) de leur autorité statistique.

SECTION 2
Présidence et secrétariat

Article 16

La présidence est assurée à tour de rôle par un des membres de l'IIS pour une période d'un an, conformément aux règles fixées dans le règlement d'ordre intérieur mentionné à l'article 20.

Un vice-président est désigné appartenant à un rôle linguistique et un niveau de pouvoir autres que ceux du président, qui est choisi parmi les membres de l'IIS.

Article 17

Le président, en étroite collaboration avec le secrétariat, établit, avec le vice-président, l'ordre du jour des séances, convoque les membres aux réunions, préside les débats et est responsable de l'établissement des comptes rendus.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses attributions sont exercées par le vice-président.

Article 19

Le secrétariat a son siège à l'INS et les membres de l'IIS contribuent à son fonctionnement, conformément aux règles fixées dans le règlement d'ordre intérieur mentionné à l'article 20.

SECTION 3
Fonctionnement

Article 20

Le Conseil d'administration de l'IIS arrête un règlement d'ordre intérieur pour déterminer son mode de fonctionnement.

SECTION 4
Financement

Article 21

Les coûts du secrétariat sont supportés par chacune des parties signataires à raison de leur part dans le nombre de membres au Conseil d'administration.

Cela peut notamment se faire sous forme de mise à disposition de personnel.

CHAPITRE IV
**Composition et fonctionnement du
 Conseil d'administration et des comités
 scientifiques de l'Institut des Comptes nationaux**

SECTION 1^{re}
Composition du Conseil d'administration

Article 22

Le Conseil d'administration de l'ICN est composé de douze membres désignés par leur autorité compétente, conformément aux dispositions énoncées dans la présente section.

Article 23

Le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie est représenté par son président, ainsi que par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut national de statistique.

Article 24

La Banque nationale de Belgique est représentée par le gouverneur accompagné d'un membre du comité de direction de l'autre rôle linguistique.

Article 25

Le Bureau fédéral du Plan est représenté par le Commissaire au Plan accompagné d'un membre du comité de direction de l'autre rôle linguistique.

Article 26

Deux représentants sont désignés par le Gouvernement de la Communauté flamande, deux représentants par le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté française et deux représentants de rôle linguistique différent par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, après concertation avec le Collège réuni de la Commission communautaire commune et le Collège de la Commission communautaire française.

Les deux représentants sont à chaque fois le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire dirigeant adjoint d'une autorité statistique et un expert spécialisé en statistiques économiques ou budgétaires.

Le Gouvernement de la Communauté germanophone peut désigner un représentant qui assistera au Conseil d'administration de l'ICN à titre d'observateur. Ce représentant est le fonctionnaire dirigeant ou le

fonctionnaire dirigeant adjoint d'une autorité statistique ou un expert spécialisé en statistiques économiques ou budgétaires.

Les membres et les observateurs non désignés de plein droit ne peuvent pas exercer les mandats de membre des Chambres législatives, de membre du Parlement d'une communauté ou d'une région, de député permanent, de bourgmestre ou d'échevin des communes de plus de trente mille habitants. Ils ne peuvent pas appartenir à la Cellule stratégique d'un membre du Gouvernement fédéral ou d'un membre d'un Gouvernement des Communautés ou des Régions.

SECTION 2
**Présidence et secrétariat
 du Conseil d'administration**

Article 27

La présidence du Conseil d'administration est assurée par un collège de 4 membres, à savoir le président du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, et les trois représentants des autorités statistiques régionales.

Le président du collège est désigné à l'unanimité par les membres du collège. Dans l'attente de cette décision, la présidence est assurée par le président du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

Article 28

Le collège établit, en étroite collaboration avec le secrétariat, l'ordre du jour des séances et convoque les membres aux réunions. Le président mène les débats et est responsable de l'établissement des comptes rendus.

Article 29

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses attributions sont exercées par un autre membre du collège.

Article 30

Le secrétariat a son siège au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie et les membres du Conseil d'administration contribuent à son fonctionnement, conformément aux règles fixées dans le règlement d'ordre intérieur mentionné à l'article 35.

Le secrétariat du Conseil d'administration assure l'ensemble des communications internes et externes de l'ICN, sous la responsabilité du collègue.

SECTION 3

Composition des comités scientifiques

Article 31

Le comité scientifique sur les comptes nationaux est composé comme suit :

- deux membres, de rôle linguistique différent, proposés par la Banque nationale de Belgique, dont l'un assume la présidence du comité;
- deux membres, de rôle linguistique différent, proposés par le Ministre fédéral des Affaires économiques, choisis parmi les fonctionnaires de l'Institut national de statistique;
- deux membres, de rôle linguistique différent, proposés par le Bureau fédéral du Plan;
- deux membres fonctionnaires proposés par le Gouvernement flamand, en fonction de leur expertise;
- un membre fonctionnaire proposé par la Région wallonne, en fonction de son expertise;
- deux membres fonctionnaires, de rôle linguistique différent, proposés par la Région de Bruxelles-Capitale, en fonction de leur expertise;
- un membre fonctionnaire proposé par la Communauté française, en fonction de son expertise;
- un membre fonctionnaire proposé par la Communauté germanophone, en fonction de son expertise;
- six professeurs exerçant leurs fonctions dans une université ou une haute école belge, dont trois sont proposés par la Communauté flamande et trois par la Communauté française, en fonction de leurs compétences dans le domaine de la statistique économique.

Les membres de ce comité ne peuvent pas exercer les mandats de membre des Chambres législatives, de membre du Parlement d'une communauté ou d'une région, de député permanent, de bourgmestre ou d'échevin des communes de plus de trente mille habitants. Ils ne peuvent pas appartenir à la Cellule stratégique d'un membre du Gouvernement fédéral ou d'un membre d'un Gouvernement des communautés ou des régions.

Le secrétariat a son siège auprès du président.

Article 32

Un comité scientifique est constitué intitulé « Comité des comptes des administrations publiques ». Ce comité sera chargé d'assurer le suivi des travaux du comité d'accompagnement, mis en place le 30 juin 2005 par le Conseil d'administration de l'ICN, et examinera les demandes d'avis dans le cadre de la réglementation du SEC. Cela implique notamment l'analyse du périmètre de consolidation.

Le Comité des comptes des administrations publiques est composé comme suit :

- deux membres, de rôle linguistique différent, proposés par la Banque nationale de Belgique, dont l'un assume la présidence du comité;
- un membre proposé par le Bureau fédéral du Plan;
- un membre fonctionnaire proposé par le Ministre fédéral des Affaires économiques;
- un membre proposé par le Ministre fédéral des Finances, choisi parmi les fonctionnaires du Service d'étude du département;
- un membre fonctionnaire proposé par le Ministre fédéral des Affaires sociales;
- un membre proposé par le Ministre fédéral du Budget, choisi parmi les fonctionnaires du SPF Budget et Contrôle de la gestion;
- deux membres fonctionnaires proposés par le Gouvernement flamand, en fonction de leur expertise;
- un membre fonctionnaire proposé par la Région wallonne, en fonction de son expertise;
- deux membres fonctionnaires, de rôle linguistique différent, proposés par la Région de Bruxelles-Capitale, en fonction de leur expertise;
- un membre fonctionnaire proposé par la Communauté française, en fonction de son expertise;
- un membre fonctionnaire proposé par la Communauté germanophone, en fonction de son expertise;

Lors de la désignation de ses membres, le Gouvernement fédéral veillera à assurer une parité linguistique.

Les membres de ce comité ne peuvent pas exercer les mandats de membre des Chambres législatives, de membre du Parlement d'une communauté ou d'une région, de député permanent, de bourgmestre ou d'échevin des communes de plus de trente mille habitants. Ils ne peuvent pas appartenir à la Cellule stratégique d'un membre du Gouvernement fédéral ou d'un membre d'un Gouvernement des communautés ou des régions.

Le secrétariat a son siège auprès du président.

Article 33

Le comité scientifique sur le budget économique est composé comme suit :

- deux membres, de rôle linguistique différent, proposés par le Bureau fédéral du Plan, dont l'un assume la présidence du comité;
- deux membres, de rôle linguistique différent, proposés par le Ministre fédéral des Affaires économiques, choisis parmi les fonctionnaires de l'Institut national de statistique et le Service d'études du département;
- deux membres, de rôle linguistique différent, proposés par la Banque nationale de Belgique;
- un membre proposé par le Ministre fédéral des Finances, choisi parmi les fonctionnaires du Service d'études du département;
- un membre fonctionnaire proposé par le Ministre fédéral des Affaires sociales;
- un membre fonctionnaire proposé par l'Office national de sécurité sociale;
- un membre fonctionnaire proposé par le Ministre fédéral de l'Emploi;
- un membre fonctionnaire proposé par l'Office national de l'emploi;
- un membre proposé par le Ministre fédéral du Budget, choisi parmi les fonctionnaires du SPF Budget et Contrôle de gestion;
- deux membres fonctionnaires proposés par le Gouvernement flamand, en fonction de leur expertise;
- un membre fonctionnaire proposé par la Région wallonne, en fonction de son expertise;

- deux membres fonctionnaires, de rôle linguistique différent, proposés par la Région de Bruxelles-Capitale, en fonction de leur expertise;
- un membre fonctionnaire proposé par la Communauté française, en fonction de son expertise;
- un membre fonctionnaire proposé par la Communauté germanophone, en fonction de son expertise.

Lors de la désignation de ses membres, le gouvernement fédéral veillera à assurer une parité linguistique.

Les membres de ce comité ne peuvent pas exercer les mandats de membre des Chambres législatives, de membre du Parlement d'une communauté ou d'une région, de député permanent, de bourgmestre ou d'échevin des communes de plus de trente mille habitants. Ils ne peuvent pas appartenir à la Cellule stratégique d'un membre du Gouvernement fédéral ou d'un membre d'un Gouvernement des communautés ou des régions.

Le secrétariat a son siège auprès du président.

Article 34

Le comité scientifique pour l'observation et l'analyse des prix est composé comme suit :

- trois membres dont un membre au moins d'un autre rôle linguistique, proposés par le Ministre fédéral de l'Économie, choisis parmi les fonctionnaires du département, dont un assume la présidence du comité;
- deux membres, de rôle linguistique différent, proposés par la Banque nationale de Belgique;
- deux membres, de rôle linguistique différent, proposés par le Bureau fédéral du Plan;
- un membre proposé par le Conseil central de l'Économie;
- deux membres fonctionnaires proposés par le Gouvernement flamand, en fonction de leur expertise;
- un membre fonctionnaire proposé par la Région wallonne, en fonction de son expertise;
- deux membres fonctionnaires, de rôle linguistique différent, proposés par la Région de Bruxelles-Capitale, en fonction de leur expertise;

- un membre fonctionnaire proposé par la Communauté française, en fonction de son expertise;
- un membre fonctionnaire proposé par la Communauté germanophone, en fonction de son expertise;
- quatre professeurs exerçant leurs fonctions dans une université ou une haute école belge dont deux sont proposés par la Communauté flamande et deux par la Communauté française, en fonction de leurs compétences dans le domaine économique.

Lors de la désignation de ses membres, le Gouvernement fédéral veillera à assurer une parité linguistique.

Les membres de ce comité ne peuvent pas exercer les mandats de membre des Chambres législatives, de membre du Parlement d'une communauté ou d'une région, de député permanent, de bourgmestre ou d'échevin des communes de plus de trente mille habitants. Ils ne peuvent pas appartenir la Cellule stratégique d'un membre du Gouvernement fédéral ou d'un membre d'un Gouvernement des communautés ou des régions.

Le secrétariat a son siège auprès du président.

SECTION 4 **Fonctionnement**

Article 35

Le Conseil d'administration de l'ICN détermine dans un règlement d'ordre intérieur les règles de fonctionnement du Conseil d'administration et des comités scientifiques, et celles relatives au fonctionnement, à la composition et au rôle du secrétariat.

Les coûts de fonctionnement de l'ICN sont supportés par chacun des parties signataires à raison de leur part dans le nombre de membres au Conseil d'administration. Cela peut notamment se faire sous forme de mise à disposition de personnel.

CHAPITRE V **Secret statistique et conséquences y afférentes**

SECTION 1^{re} **Conditions auxquelles répondent les autorités statistiques**

Article 36

Le Gouvernement fédéral, les Gouvernements des Régions et des Communautés, le Collège réuni

de la Commission communautaire commune et le Collège de la Commission communautaire française désignent, parmi leurs services, un service qui revêt la qualité d'autorité statistique et qui remplit les conditions suivantes :

- 1° Le service concerné est organisé par une loi, un décret ou une ordonnance ou en vertu de telles dispositions.
- 2° Le service concerné garantit les droits des déclarants et veille au respect du secret statistique, notamment :
 - I. en désignant un délégué à la protection des données;
 - II. en adoptant un code de conduite définissant les règles et les directives imposées aux membres du service en matière de confidentialité, de protection de la vie privée, de secret des affaires et de protection des données.
- 3° Le service statistique exerce sa mission dans le respect des principes directeurs de la statistique publique, conformément au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne fixé par l'Union européenne (Eurostat).

Article 37

Sous réserve de l'application des dispositions légales en vigueur relatives à la collecte d'informations statistiques, les parties examinent la réalisation des enquêtes statistiques, la confidentialité des données et les possibilités d'utiliser (réutiliser) les données administratives disponibles autant que possible.

SECTION 2 **Communication de données confidentielles entre les autorités statistiques**

Article 38

La transmission des données confidentielles recueillies peut avoir lieu entre autorités statistiques à condition qu'elle soit nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques officielles, ou pour améliorer la qualité de celles-ci.

Article 39

Les règles relatives au secret statistique ne peuvent pas être invoquées à l'encontre de la transmission de données au titre de l'article 38.

Article 40

Toute transmission ultérieure à la première transmission nécessite l'autorisation expresse de l'autorité statistique qui a effectué la collecte des données.

Article 41

Les données transmises conformément à l'article 38 sont utilisées exclusivement à des fins statistiques et ne sont accessibles qu'aux agents effectuant des tâches statistiques dans leur domaine d'activité particulier.

Article 42

Les autorités statistiques sont tenues à l'égard des tiers aux obligations résultant du secret statistique, conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

CHAPITRE VI
Dispositions finales

Article 43

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur après son approbation par toutes les parties.

Article 44

La dénonciation de tout ou partie du présent accord nécessite un préavis écrit d'un an. En ce cas, les parties s'engagent à négocier un nouvel accord endéans la durée de ce préavis et à continuer à fournir la collaboration nécessaire en cours.

Article 45

Toutes les parties sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de la mise en oeuvre de cet accord. Cela comprend également la modification des législations concernées qui doivent être adaptées aux dispositions du présent accord de coopération d'ici au 1^{er} janvier 2016.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2014, en un seul exemplaire, les textes néerlandais et français faisant également foi, qui sera déposé auprès du Secrétariat central du Comité de concertation, lequel se chargera des copies certifiées conformes et de la publication au *Moniteur belge*.

Pour l'Etat fédéral :

Le Premier Ministre,

Elio DI RUPO

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Économie,

Johan VANDE LANOTTE

Pour la Communauté flamande et la Région flamande :

Le Ministre-Président,

Kris PEETERS

Pour la Région wallonne et la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Pour la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président,

Oliver PAASCH

Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président,

Rudi VERVOORT

Pour la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale :

Les Membres compétents pour les Finances, le Budget et les Relations extérieures,

Guy VANHENGEL
Evelyne HUYTEBROECK

Pour la Commission communautaire française :

Le Ministre-Président,

Christos DOULKERIDIS

